

QUESTION - RÉPONSE du 10 juillet 2018

## LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SONT-ELLES SOUMISES AUX COTISATIONS SOCIALES ?

Les cotisations des travailleurs indépendants (assurance maladie et maternité, allocations familiales et assurance vieillesse) sont assises sur leur revenu d'activité non salarié, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup>. Toutefois, ce revenu fait l'objet d'un retraitement pour certains éléments (plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations, etc...), dont ne font pas partie les indemnités journalières. Pour ces dernières les règles relatives à l'assiette des cotisations suivent celles retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

### ■ ASSUJETTISSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AUX COTISATIONS SOCIALES

En matière fiscale, ces indemnités sont retenues dans la détermination du bénéfice imposable<sup>2</sup>. En matière sociale, cela a pour conséquence d'assujettir aux cotisations sociales les indemnités journalières servies :

- par la sécurité sociale des indépendants (maternité, paternité, remplacement ou maladie) ;
- par les organismes de prévoyance complémentaire lorsque l'artisan ou le commerçant bénéficie notamment d'un contrat "Madelin".

**Pour le calcul de la CSG / CRDS les indemnités journalières complémentaires ne sont pas prises en compte car la retenue est opérée directement par les organismes assureurs.**

### ■ EXONÉRATION PARTIELLE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES PERÇUES DANS LE CADRE D'UNE "ALD"

Pour les exercices et périodes d'imposition ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les indemnités journalières maladies versées par les organismes de sécurité sociale au cotisant atteint d'une affection de longue durée (ALD) n'intègrent plus le revenu fiscal de référence. Elles sont donc exclues de l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale.

**△ Le texte ne visant que les indemnités journalières ALD versées par les organismes de sécurité sociale, celles versées par un organisme de prévoyance complémentaire restent soumises aux cotisations sociales.**

<sup>1</sup> Article L 131-6 du Code de la sécurité sociale

<sup>2</sup> Article 154 bis A du Code général des impôts